n.° I.
Differentes especes de chemin. p. 3. l'action p.r les chemins publics est publique. ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession d'un moulin emporte celle de la
prise d'eau 8. le compoids est une présomption de propriété et de possession 11.

n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 7. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.

n. 4.
la servitude [illegible] se prescrit par 30 ans. p. 16. arret ibid.

n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque

n. 6.
[illegible] a suivi la foi du depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le nier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100.# ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure avant
ratification, est un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota lite
p. 20.

n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.

n. 8
l'achat de la portion d'un commun..., ne profite qu'à ce commun... qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.

n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont doublement nuls.

n. 10.
meme question. les condamnations ~~[illegible]~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.
[illegible] par voye civile. p. 7. des

n. 11
l'action en revocation de donation p.r ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv. +

n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege. procedure
faite par un juge parent est nulle. p. 1 et 2.++ meme question que la précédente. 17 et suiv.

n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.

n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.

n. 16. la vente du fonds dotal faite p.r cause legitime, peut etre rescindée p.r lésion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas ~~les autres~~ moyens de nullité.

n. 17. memes questions.

n. 18. liberalités faites à un medecin.

n. 19. 20. 21. meme question.

n. 22. l'action p.r demander le placement de l'augment prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.

n. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se soit pourvu. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur.
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur

n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs? ++ un avoué, qui en refusant,
+ le greffier doit signer le proces verbal de plainte à peine de nullité.
avant dire droit, civilise la matiere, n'empeche pas de proposer les nullités non couvertes, par
les premiers juges.

n. 25. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux aux procès principal, que lorsqu'il n'y a pas des charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont proscrites ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, soit qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. 6. 7. en quoi consistent ces dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. ibid. mêmes questions qu'au précédent.

n. 27. achat de bleds en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée par un testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphiteose à un prete nom qui ne s'en est jamais mis en possession, est nulle, comme contenant etablissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espece d'eviction, est tenu des dommages qui resultent de cette eviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. ~~la~~ restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tout comme un legataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locatairie sont sujettes à la retention des vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préference. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est supplée par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quota litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contracts anterieurs.

Le Bar

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut retracter des offres, ~~[illegible]~~ quelles ont été acceptées in formâ specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procés, ni les ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, il en est meme entre coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution en entier doit etre reciproque. ~~[illegible]~~ après avoir fait rescinder une transaction, on ne peut se servir du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est-à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction ainsi que les frais et loyaux couts de la transaction. on n'a ordonné meme pour ce remboursement qu'un delai court, après lequel faute du remboursement, on demet de l'impetration.

n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contract de ferme n'est pas executoriable par provision, quand le fermier n'a point perçu les fruits.

n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par experts.

n. 43. requete civile condamnée. un premier moyen etoit pris de ce qu'on libelle contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur, et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il s'etoit occupé, — le jugement avoit seulement prononcé, vu la procuration (qui non seulement contenoit constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) — ordonna qu'il sera occupé avec ... ce sans rien prononcer sur la demande en cassation. le second pris de ce qu'une des parties etant decedée, ayant laissé l'usufruit de ses biens à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procés n'avoit pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir. l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 # est deffendue.

n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, p.r son vendeur qu'a été mal à propos actionné? et le vendeur peut-il demander d'etre tiré d'instance? celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

n. 46. reglements sur la lite recurement des ruisseaux. moyens de cassation contre des ord.ces du grand maitre meprisés, parcequ'il avoit procédé sommairement et sans aucuns devisite.

n. 47. p.r decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur procés, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense, et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la reddition de compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes est rejettables de ces dépens.

n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, sans que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

n.42 Res A4/42

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN MARTEL AINÉ, Imprimeur Ordinaire du Roi & de la Cour. 1778.

MÉMOIRE

POUR le Sieur SUDRE, Bourgeois de Montpellier, Appellant;

CONTRE le Sieur ANTOINE VILLARET, Habitant de la même Ville, Intimé.

L'APPEL eſt d'une Ordonnance du Sénéchal de Montpellier; qui a jugé contre la raiſon, la Loi, la Juriſprudence & l'opinion de tous les Auteurs, que la preuve vocale n'eſt point recevable pour la vérification d'une écriture privée.

FAIT.

Antoine Sudre & l'Expoſant ſon fils, étoient conjointement débiteurs d'Etienne Villaret, pere de l'Adverſaire, en une ſomme de 1515 liv. 18 ſols 6 den. portée par deux Obligations des 17 Juin 1752, & 22 Juin 1756.

Le 28 Juin 1759, Antoine Sudre ſe libéra de cette ſomme à l'inſçu de l'Expoſant; Etienne Villaret lui en conſentit le même jour une quittance finale ſignée de lui, & dont le corps eſt écrit d'une main étrangere.

Au préjudice de cette quittance, Villaret fils, abuſant du nom de ſon pere, imagina de faire revivre les Obligations. Il impétra à cet effet un clameur le 16 Juillet 1763.

A peine Etienne Villaret fut-il inſtruit des pourſuites de ſon fils, qu'il s'empreſſa de les déſavouer. Il eſt prétendu que l'Expoſant paya les frais, & moyennant ce, l'Inſtance fut abandonnée.

Sudre pere décéda le 16 Avril 1764. A cette époque, Etienne Villaret étoit tombé dans un état d'infirmité qui ne lui permettoit

pas de régir ſes affaires par lui-même. L'Adverſaire ne laiſſa pas échapper une occaſion auſſi favorable. Le 16 Juillet 1764, il impétra un nouveau clameur, & fit procéder le lendemain à la ſaiſie réelle des biens de l'Expoſant. Les pourſuites de l'Inſtance de ſaiſie furent ſuſpendues pendant pluſieurs années, moyennant le paiement des intérêts; mais l'Adverſaire les reprit le 16 Juillet 1767. Il fit rendre la Sentence d'ordre le 11 Septembre 1772, & pourſuivit enſuite devant le Sénéchal l'Adjudication du décret.

Déjà on touchoit au moment de cette Adjudication, lorſque l'Expoſant, en fouillant dans les papiers de la ſucceſſion d'un de ſes oncles, a eu le bonheur d'y trouver la quittance de 1759. Il s'eſt hâté de la produire; & l'Adverſaire ayant conteſté la ſignature, la vérification en a été ordonnée par comparaiſon d'écritures.

Les Experts, chargés de cette vérification, ont fait diſcord; il ne reſtoit plus qu'à faire procéder le tiers Expert, lorſque l'Expoſant s'eſt procuré de nouveaux éclairciſſements. Il a découvert que le corps de la quittance étoit écrit de la main de M. le Chevalier de Bucelly, frere de M. le Marquis de Montpeſat, Préſident à la Cour des Aides de Montpellier. Le ſieur Chevalier de Bucelly a reconnu ſon écriture; il a indiqué à l'Expoſant certaines perſonnes qui furent préſentes lorſque Villaret pere ſigna la quittance dont il s'agit; l'un de ces Témoins s'eſt rappellé d'avoir prêté à Sudre pere un écu de ſix livres pour parfaire le paiement; d'autres ſe ſont rappellés d'avoir oui dire à Villaret pere qu'il avoit été payé, & avoit fourni quittance des ſommes que Sudre lui devoit.

La preuve de tout ces faits étoit déciſive. L'Expoſant l'offrit par différents Libelles, & en additionnant à ſes concluſions, il demanda que le ſieur Chevalier de Bucelly fût aſſigné dans l'enquête pour dépoſer ſur les faits ci-deſſus, & faire l'aveu de l'écriture compoſant le corps de la quittance dont il s'agit.

Sur cet incident les Parties ayant été réglées par une remiſe des pieces, l'Expoſant fut Appellant; & comme c'étoit véritablement d'un appel ſans grief, il en fut démis par Arrêt du 23 Juin 1777, *ſans préjudice à lui de ſe pourvoir devant le Sénéchal, à raiſon de la preuve par lui demandée, ſauf les exceptions contraires.*

Le Juge-Mage n'a pas ſu trouver dans cette réſervation un préjugé pour l'admiſſibilité de la preuve; il l'a rejetée par une Ordonnance du 24 Juillet ſuivant.

C'eſt de cette Ordonnance que l'Expoſant eſt Appellant. Sa Requête tend à ce qu'il plaiſe à la Cour, faiſant droit ſur ſon appel, caſſant ou réformant l'Ordonnance du Sénéchal, recevoir l'Expoſant à prouver, tant par actes que par témoins, les actes du Procès, tenant, 1°. Qu'Etienne Villaret a ſigné la quittance du 28 Juin 1759, & qu'on l'a vu ſigner à ladite quittance.

2°. Qu'il a dit avoir été payé & avoir fourni quittance des ſommes que Sudre lui devoit; auquel effet, permettre à l'Expoſant de faire aſſigner en l'enquête le ſieur Chevalier de Bucelly, pour faire l'aveu de ſon écriture compoſant le corps de ladite quittance, ſur l'exhibition qui lui en ſera faite; ce faiſant, renvoyer la Cauſe & Parties devant le Sénéchal, autre que celui dont

eſt l'appel, pour être procédé en ce que reſte, ſans préjudice de la continuation de la procédure ſur la comparaiſon d'écritures, avec dépens.

C'EST LE PROCÉS.

Le Grief eſt pris de ce que le Sénéchal a rejeté la preuve offerte, au lieu qu'il devoit l'accueillir.

L'Adverſaire ne ſauroit conteſter la ſuffiſance de cette preuve, puiſqu'elle tend à établir que Villaret a ſigné la quittance du 28 Juin 1759; mais il prétendra ſans doute, comme il l'a fait devant le Sénéchal, qu'en theſe la preuve vocale n'eſt pas recevable, & qu'elle l'eſt encore moins dans les circonſtances particulieres de la Cauſe. Il faut donc commencer par diſcuter la queſtion en elle-même, & la conſidérer enſuite relativement aux circonſtances qu'on nous oppoſe.

La comparaiſon d'écritures eſt-elle la ſeule voie praticable pour parvenir à la vérification d'une piece privée ? La preuve vocale ne peut-elle pas concourir avec le rapport des Experts?

La queſtion préſentée ſous ce point de vue n'en eſt pas une ; il ne faut pour la décider que les lumieres de la raiſon. Et en effet, rien n'eſt plus conjectural que les opérations des Experts ſur la comparaiſon d'écritures : la différence d'âge, de tempérament & de ſituation, la diverſité d'encre & de plume dont on ſe ſert dans les différentes occaſions, en un mot, tant de cauſes peuvent produire & produiſent réellement une différence ſenſible dans les écritures d'une même perſonne, qu'il eſt difficile de ne pas s'y méprendre.

La preuve teſtimoniale produit au contraire une véritable certitude ; les Témoins qui ont vu écrire ou ſigner la piece privée ne peuvent pas ſe tromper.

En un mot, les Témoins dépoſent d'après le rapport des ſens, les Experts ne décident que d'après les combinaiſons de l'eſprit ; le témoignage des ſens eſt infaillible, les combinaiſons de l'eſprit peuvent être fautives ; en ſe rapportant au dire des Témoins, on n'a à craindre que leur partialité ; en ſe rapportant au dire des Experts, on a à redouter non-ſeulement leur partialité, mais encore leur ignorance.

Or, on le demande maintenant à tout homme raiſonnable, ſi la vérification par comparaiſon d'écritures eſt admiſe, pourquoi ne pas admettre la preuve vocale ? Pourquoi dans le concours d'une préſomption & d'une preuve poſitive, ſe décider d'après la préſomption, & rejeter la preuve poſitive? La Loi qui établiroit un tel paradoxe feroit, on ne dit pas injuſte, mais déraiſonnable.

Et ſans doute que lorſqu'il n'y a pas des Témoins, il faut bien ſe contenter de la comparaiſon d'écritures ; ſans cela les fauſſetés ſe multiplieroient à l'infini. La néceſſité d'admettre la comparaiſon d'écritures, eſt venue préciſément de la difficulté où l'on s'eſt trouvé d'adminiſtrer la preuve teſtimoniale ; mais lorſque cette preuve eſt rapportée, la comparaiſon d'écritures devient parfaitement inutile.

Nos principes ſur cette matiere ont été puiſés dans le Droit Ro-

main. La Novelle 73, en atteſtant le peu de faveur que mérite la preuve réſultante de la comparaiſon d'écritures, accorde la préférence à la preuve par témoins.

Videmus tamen naturam ejus crebro egentem rei examinatione, quando litterarum diſſimilitudinem ſæpè quidem tempus facit : non enim ità quis ſcribit juvenis & robuſtus, ac ſenex & forte tremens; ſæpè autem & langor hoc facit, & quidem hoc dicimus quandò calami & atramenti immutatio ſimilitudinis per omnia aufert puritatem, & nec invenimus de reliquo dicere quanta natura generans innovat & Legiſlatoribus nobis præbet cauſas . . . . . , ... non quod penitùs rejicienda ſit ipſæ ſcripturæ per comparationem examinatio ; ſed quia ſola non ſufficit, & per acceſſionem teſtium confirmanda eſt. . . . . Si verò contigerit ut aliud faciat collatio litterarum, aliud verò teſtimonia, tunc nos quidem exiſtimavimus ea quæ vivâ dicuntur voce & cum jure-jurando digniora fide quam ſcripturam ipſam ſecundùm ſe ſubſiſtere.

Le motif eſt ici à côté de la Loi ; elle donne la préférence à la preuve vocale ſur la comparaiſon d'écritures, parce que l'une eſt une preuve poſitive, & que l'autre ne peut aboutir qu'à une opinion conjecturale. *Nihil enim fallacius*, dit Mornac, *ad legem comparationis, codice de fide inſtrumentorum ; nihil enim fallacius cum ætas naturalem ſcriptionum cauſam mutare ſoleat ; indèque etiam nunquam boni cautique Judices, judicia ex incertis indiciis illis dicunt.*

L'Ordonnance de 1667, art. 7, des compulſoires & collations des pieces, & celle de 1670, art. 14, de la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ont adopté à cet égard la diſpoſition des Loix Romaines ; l'une porte que dans le cas que l'écriture ſoit déniée, *il ſera permis de la vérifier, tant par Témoins que par comparaiſon d'écritures.* L'autre s'exprime encore avec plus de préciſion : *pourront*, y eſt-il dit, *être entendus comme Témoins ceux qui auront vu écrire ou ſigner les écritures ſous ſignature privée, ou qui auront connoiſſance en quelqu'autre maniere des faits qui pourront ſervir à en établir la vérité.*

Cela ne déroge pas, dit Bornier *ſur l'article 7 de l'Ordonnance de 1667, tit. des compulſoires, déjà cité, à l'Ordonnance qui exclut la preuve par témoins pour choſes excédant la valeur & ſomme de 100 livres ; d'autant que la preuve par témoins ſemble n'être qu'acceſſoire à ce qui eſt déjà prouvé par l'écriture ; ce qui eſt cauſe qu'on ne préſume pas que les Témoins puiſſent être corrompus ni ſubornés, parce qu'il y a une cauſe préexiſtante & une eſpece de preuve.*

L'Auteur pouvoit ajouter deux raiſons également déciſives contre cette mauvaiſe difficulté. 1°. Il y auroit une contradiction dans l'Ordonnance, ſi la prohibition de la preuve vocale pour ſomme excédant 100 livres, pouvoit être étendue au cas de la vérification d'une écriture privée. Pour faire ceſſer cette contradiction apparente, il faut croire que le Légiſlateur a voulu établir une regle générale dans *l'art. 2 au tit. des faits qui giſſent en preuve*, & qu'il appoſe l'exception dans *l'art. 7 au tit. des compulſoires.*

2°. La prohibition de la preuve vocale n'a été établie que pour punir

punir les Parties de n'avoir pas passé des actes pardevant Notaire ou sous signature privée, la construction de l'article ne permet pas d'en douter : *seront passés* (on copie) *actes pardevant Notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de* 100 livres. L'Ordonnance n'a pas entendu exclure la preuve des faits ; elle n'a pas entendu exclure la preuve vocale, lorsque l'objet qu'elle prescrit a été rempli. Or, dans l'espece présente, il a été passé un acte sous signature privée ; & il est uniquement question de savoir si cet acte est signé de la main d'Etienne Villaret : cette question dépend d'un pur fait qui ne peut pas être prouvé par écrit ; la preuve vocale est donc absolument nécessaire.

Le silence de l'Edit de 1684 sur la preuve vocale, ne doit pas être regardé comme une abrogation de l'Ordonnance de 1667. Me. Jousse, qui se fait cette difficulté dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, la résout par l'Ordonnance de 1737, *au titre de la reconnoissance des écritures en matiere criminelle ;* & en effet, il n'y a pas plus de raison pour admettre la preuve vocale en matiere criminelle qu'en matiere civile. Il s'agit toujours de vérifier une écriture privée sur la dénégation de celui auquel on l'oppose ; que cette écriture soit opposée à un Accusé ou à tout autre, peu importe, la vérification de la piece n'est autre chose qu'une procédure aux fins civiles ; & par conséquent, si l'Ordonnance de 1737 a reçu la preuve vocale dans un cas, on ne peut pas dire que l'Edit de 1684 l'ait abrogée dans l'autre.

Ajoutons à cette observation, deux réflexions puisées dans l'Edit même de 1684.

La premiere, c'est que cet Edit n'abroge pas les Ordonnances antérieures ; & il est de principe, qu'une Loi quelconque ne peut être abrogée que par une disposition expresse, toutes les fois que la Loi postérieure ne parle pas de ce qui a été prescrit par la Loi antérieure ; il faut supposer qu'elle a voulu en laisser subsister les dispositions pour tout ce qui n'y est pas contraire. Or, la comparaison d'écritures dont la forme est prescrite par l'Edit de 1684, n'a rien de contraire à la preuve vocale admise par l'Ordonnance de 1667 : ce sont deux voies qui peuvent très-fort concourir ensemble.

La seconde réflexion s'évince de l'article 4 du même Edit. Il faut y distinguer deux objets ; l'un est la vérification des écritures privées que l'article 4 laisse subsister relativement aux anciennes Ordonnances ; l'autre, qui n'est qu'accessoire, la comparaison d'écritures dont la forme est tracée par les articles suivants.

La Jurisprudence est conforme aux principes qu'on vient d'établir. M. de Catellan, *liv.* 9. *chap.* 1, rapporte un Arrêt dont l'autorité est décisive. *Les Experts*, dit ce Magistrat, *déclarant l'acte faux, & les Témoins de l'enquête déposant avoir vu signer la Partie, l'enquête prévalut . . . . . quelque sujet que soit à erreur ou à équivoque le jugement des Experts, il faut bien le suivre quand il n'y a rien de mieux pour éclaircir le fait contesté de la vérité de l'écriture ; sans cela, les faussetés pourroient être aisément & impuné-*

ment pratiquées ; mais cette preuve doit céder à l'autorité plus sûre de la preuve qui résulte des Témoins.

Me. Denisard, dans sa collection de décisions nouvelles, *verbo vérification d'écritures*, rapporte aussi un Arrêt rendu par le Parment de Paris le 8 Août 1746, *qui, en déclarant nul un rapport d'Experts, ordonne de nouveau la vérification des billets signés Savigni, tant par enquête que par comparaison d'écritures.*

Quelles qu'aient été les circonstances particulieres de la Cause, le texte des Ordonnances est trop précis pour que la Cour se soit jamais écartée de leur disposition. On peut en juger par deux Arrêts tout récents dont voici l'espece.

Du mariage de Jean Fabre avec Marie Gratusse, il fut procréé cinq enfants.

Jean Fabre changea plusieurs fois de disposition ; le seul testament valable fut celui du 8 Avril 1740, par lequel il institua héritier Antoine second son fils.

Pour emporter ce testament, Antoine premier fit paroître un prétendu testament olographe, daté du premier Août 1740, où il étoit lui-même institué héritier.

Antoine second impugna de faux ce testament ; les deux Experts nommés pour vérifier l'écriture, déclarerent la piece fausse & faussement fabriquée.

Une nullité qui se trouva dans la procédure, fit rejeter l'inscription de faux, & par voie de suite, les relations des Experts.

Il ne fut plus question dès-lors que de vérifier l'écriture aux fins civiles ; la vérification fut effectivement ordonnée par un Appointement du 25 Mars 1766.

Les choses en cet état, Antoine Fabre premier tomba dangereusement malade ; & l'heure de la mort étant venue, il fit appeller un Notaire & deux Témoins, en présence desquels il déclara par acte public, que le testament daté du 9 Août 1740, étoit faux, & qu'il n'entendoit pas que ses héritiers en fissent usage.

Les héritiers se conformerent aux volontés du mourant ; & en conséquence, le testament fut rejeté par Appointement du 5 Juillet 1766.

Au préjudice de toutes ces preuves, Etienne Fourbit, créancier d'Antoine premier, prétendit faire valoir le testament dont s'agit ; il appella à cet effet de l'Appointement du 5 Juillet 1766, demanda une nouvelle vérification d'Experts, & offrit en même temps la preuve vocale.

Les Donataires d'Antoine second releverent les circonstances accablantes prises de la déclaration du mourant & des deux relations d'Experts ; ils soutinrent que la preuve vocale n'étoit pas recevable ; mais tous leurs efforts furent inutiles. Par Arrêt du 19 Avril 1771, rendu au rapport de M. de Mauroux, en la troisieme Chambre des Enquêtes, la nouvelle vérification d'Experts fut ordonnée, & Fourbit fut reçu en même temps *à prouver, tant par actes que par témoins, que feu Jean Fabre avoit écrit & signé le prétendu testament.*

L'espece du second Arrêt n'est pas aussi forte, mais elle est également afférente.

La Demoiſelle Baleſtrier fit aſſigner le ſieur Durranc devant la Bourſe de Montpellier, en condamnation de la ſomme de 10000 liv. portée par une prétendue lettre de change datée du 17 Avril 1776.

Le ſieur Durranc ayant conteſté la ſignature, la Demoiſelle Baleſtrier offrit *de prouver qu'il avoit écrit & ſigné la lettre de change dont s'agit, & qu'il en étoit convenu.* Cette preuve fut admiſe par un Appointement du 30 Décembre 1776.

Il y eut appel en la Cour de cet Appointement de la part du ſieur Durranc. Celui-ci ſoutint que la preuve vocale n'étoit pas recevable; il oppoſa comme une circonſtance puiſſante, l'impoſſibilité notoire où ſe trouvoit la Demoiſelle Baleſtrier de lui compter une ſomme de 10000 livres; mais nonobſtant toutes ces raiſons, il fut rendu Arrêt l'année derniere, à la clôture du rôle, plaidant Me. Gary & Monyer, qui débouta le ſieur Durranc de ſon appel, avec amende & dépens.

Il y a un autre Arrêt du 22 Décembre 1756, au rapport de M. de Pujol, qui permet à Antoine Laborde de faire par proviſion la preuve par témoins de la vérité d'une quittance privée déniée par le ſieur Reynaldy.

La Juriſprudence eſt donc fixée à recevoir la preuve vocale pour la vérification d'une écriture privée. Tous les Commentateurs de l'Ordonnance en ont porté la même opinion; ſi l'on en excepte Sallé & Rodier, qui en ont fait à cet égard une préciſion ſinguliere. Ils prétendent que la preuve vocale doit être reçue *lorſqu'on ne trouve pas des pieces de comparaiſon.* Mais l'Ordonnance de 1667 ne fait pas cette diſtinction, & le bon ſens la réprouve: car enfin, qu'importe qu'il y ait ou non des pieces de comparaiſon; reſte que la preuve conjecturale qui réſulte du rapport des Experts, doit céder à la preuve poſitive qui réſulte de la dépoſition des témoins.

Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. Il ſeroit infiniment dangereux de compromettre la vie & la fortune des Citoyens à l'opinion d'un Expert, tandis que des Témoins dignes de foi dépoſent ſur un ton affirmatif. Il eſt poſſible ſans doute de corrompre des Témoins, mais il eſt bien plus aiſé de corrompre des Experts. Les uns ſont retenus du moins par la crainte du ſupplice, les autres peuvent frapper le coup impunément. Les uns ne peuvent pas ſe tromper en dépoſant d'après le rapport des ſens, les autres peuvent être abuſés par leur eſprit ou par les cauſes qui occaſionnent une différence ſenſible dans les différentes écritures d'une même perſonne.

Auſſi les Auteurs qui ont traité de la comparaiſon d'écritures, Menochius, Boiſſeau, Danty & Me. Levaſſeur, &c. s'accordent-ils ſur l'inſuffiſance de cette eſpece de preuve, & ſur la préférence due à la preuve vocale.

On le répete: s'il n'y avoit pas de loi, la raiſon & l'expérience devroient en tenir lieu. Mais ici la Loi Romaine, la diſpoſition des Ordonnances, la Juriſprudence conſtante des Tribunaux, l'opinion de la foule, tout ſe réunit pour faire concourir la preuve vocale avec le rapport des Experts.

Quel a donc été le prétexte du Sénéchal, lorsqu'il a rejeté la demande en preuve ? Il faut le chercher dans les circonstances particulieres, dès que la question en these n'est pas susceptible de difficulté.

Discutons ces circonstances avec attention, & il sera facile de se convaincre de leur frivolité.

» Qui croira, nous dit-on, que si la quittance du 28 Juin 1759 » eût existé, vous eussiez payé les intérêts jusqu'en 1767, que » vous eussiez insisté à demander plusieurs délais, que vous » eussiez subi ensuite une saisie réelle, une Sentence d'ordre, » qu'en un mot vous eussiez attendu à produire cette quittance » jusqu'au moment de l'Adjudication du décret ».

Il ne faut qu'un mot pour détruire cette premiere présomption. Ce n'est pas en faveur de l'Exposant que la quittance de 1759 a été consentie, elle a été faite en faveur de son pere; & l'Exposant ne l'a trouvée qu'en fouillant dans les papiers de la succession de son oncle. Il n'en avoit jamais rien su auparavant, & il croyoit de bonne foi que la somme de 1515 liv. étoit encore due à Etienne Villaret. Le silence de l'Exposant prouve bien qu'il ignoroit la quittance, mais il ne prouve pas la fabrication de cette piece. Il n'est pas merveilleux qu'un fils ne soit pas instruit de toutes les affaires de son pere.

» Mais, ajoute Villaret, il est prouvé que vous étiez à Mont- » pellier en 1759; & si le paiement eût été fait, vous en auriez » su quelque chose «.

Le fait que l'Adversaire présente comme certain, n'est rien moins que cela. L'Exposant étoit employé dans un Vaisseau marchand en qualité de Capitaine. Il alloit à Marseille, & en revenoit souvent. Il peut s'être trouvé à Montpellier une partie de l'année 1759, & ne pas s'y être trouvé à l'époque du 24 Juin de la même année.

D'ailleurs, quand bien même l'Exposant se seroit trouvé à Montpellier le jour même de la quittance, il n'est pas surprenant que son pere lui en eût fait un mystere. L'Exposant étoit supposé par son emploi, être nanti de beaucoup d'argent dont son pere voulut lui arracher une partie, en lui faisant entendre que Villaret étoit toujours créancier, & qu'il falloit se libérer vis-à-vis de lui. Les Témoins qui ont été présents à la quittance, déposent qu'il fut convenu entre les deux peres de tenir secret le paiement dont il s'agit.

Il en est de ce paiement comme de tous les autres, faits par Sudre pere, dont l'Exposant n'a jamais eu connoissance. Il le disoit du moins ainsi à Villaret dans une lettre du 24 Juillet 1764, produite au Procès sous cote *n°.* 34, *Bourgoing*: » Je crois que » vous me plaindrez, que mon pere m'ait laissé cette affaire dans » cette situation, sans m'en avoir dit la moindre chose; vous » savez vous-même qu'il ne me parloit jamais de ses affaires, car » s'il m'en eût dit quelque chose, &c. «

A cette premiere présomption, prise du silence de l'Exposant, l'Adversaire en ajoute une seconde, prise du silence de Sudre pere, lors du clameur de 1763 : » Qui croira que si la quittance de 1759 eût existé,

» exiſté, Sudre pere ne l'eût pas oppoſée lors de ce clameur, & » que vous euſſiez payé les frais pour obtenir la diſcontinuation » des pourſuites « ?

Le paiement des frais fût-il bien établi, on ne pourroit en tirer aucune conſéquence ; il en réſulteroit ſeulement que l'Expoſant ignoroit la quittance de 1759, & peut-être que les deux peres étoient d'intelligence à cet égard.

Quoiqu'il en ſoit, Sudre pere n'avoit aucune raiſon d'oppoſer la quittance, puiſqu'il ne fut donné aucune ſuite au clameur de 1763 : car ce n'eſt qu'après ſon décès arrivé en 1764, que l'Adverſaire renouvella les diligences, & qu'il fit procéder à la ſaiſie réelle des biens de l'Expoſant.

Enfin, l'Adverſaire oppoſe des conventions du premier Novembre 1766, par leſquelles l'Expoſant a conſenti qu'une déclaration attribuée à feu Bannes, ſous la date du 16 Novembre 1758, dont la ſignature avoit été conteſtée, fût comme non avenue, avec promeſſe de n'en tirer aucun avantage directement ni indirectement ; d'où l'Adverſaire conclud que l'Expoſant eſt aguerri aux fauſſetés.

En faiſant l'analyſe de cet accord, l'Adverſaire a jugé à propos d'en taire les principales circonſtances. Il ne dit pas que ſur le nombre de deux Experts, l'un avoit reconnu la ſignature véritable, & qu'il n'avoit pas été poſſible de forcer l'autre à la remiſe de ſa relation. Il ne dit pas que par cet accommodement, la créance de 2000 liv. exigée par le ſieur Benezet, fut réduite à une ſomme de 800 liv. payable à parties briſées. Il ne dit pas enfin, que l'Expoſant ne conſentit à cet arrangement qu'à la ſollicitation de la Demoiſelle Baillot, tante commune des Parties, de laquelle l'Expoſant attend la ſucceſſion.

Ce n'eſt donc pas ici un déſiſtement, un abandon forcé de la piece produite, c'eſt un arrangement de famille fait dans les circonſtances les plus favorables. L'Adverſaire ne devoit pas recourir à des écrits étrangers pour ſe ménager la liberté de calomnier l'Expoſant.

Voilà donc à quoi ſe réduiſent toutes les circonſtances qu'oppoſe Villaret. Celles que l'Expoſant emploie de ſon chef ſont bien plus concluantes.

Nous avons d'abord une préſomption violente du paiement, dans le ſilence que Villaret a gardé depuis la date des obligations juſques en 1763, époque de ſes premieres pourſuites, & cette préſomption acquiert un nouveau degré de faveur, lorſqu'on ſait que dans cet intervalle Villaret fit bâtir une grande & belle maiſon, ce qui devoit le déterminer à épuiſer toutes ſes reſſources.

Nous avons encore une autre préſomption dans la non-remiſe des livres tenus par Villaret, d'où réſulteroit ſans doute la preuve du paiement.

Enfin, la derniere préſomption s'évince des relations des Experts. L'un a décidé que la ſignatute appoſée à la quittance dont il s'agit, étoit véritablement celle d'Etienne Villaret ; ſon avis eſt fondé ſur la reſſemblance de cinq lettres ſur huit, & ſur la

conformité parfaite du caractere. L'autre, en convenant de la reſſemblance de deux lettres, & de la différence que préſentent trois autres lettres dans les différentes pieces de comparaiſon, s'eſt déterminé néanmoins à déclarer la ſignature fauſſe, parce qu'elle n'eſt pas exactement conforme à la ſignature des pieces de comparaiſon.

Dans le concours des deux avis, le premier eſt le ſeul raiſonnable ; car il faut manquer de lumieres ou de bonne-foi, pour exiger que les ſignatures d'un Serrurier ſoient exactement conformes, dans l'intervalle de pluſieurs années. La reſſemblance de pluſieurs lettres, la conformité du caractere, ſont des raiſons plus que ſuffiſantes, pour établir la conformité des ſignatures.

Mais enfin, laiſſons à l'écart tout ce qui eſt étranger à l'incident. La ſignature appoſée à la quittance de 1759, eſt-elle véritablement écrite de la main d'Etienne Villaret ? Pour éclaircir cette queſtion de fait, l'Expoſant offre la preuve vocale, & cette preuve doit l'emporter à tous égards & ſur toutes les circonſtances & ſur tous les rapports d'Experts, *facta potentiora orbis*.

Et quels ſont les Témoins que l'Expoſant veut adminiſtrer ? C'eſt le ſieur Chevalier de Montpeſat, c'eſt un Citoyen diſtingué par ſes vertus, encore plus que par ſa naiſſance, un Citoyen dont le nom ſeul doit faire ceſſer tous les ſoupçons ; il a écrit le corps de la quittance, & il a été préſent à la ſignature : des amis communs y ont été auſſi préſents. L'un d'eux a prêté à Sudre pere un écu de ſix livres pour parfaire le paiement, & les autres ont oui dire à Villaret qu'il avoit été payé, & avoit fourni quittance des ſommes que Sudre lui devoit.

Faudra-t-il croire que tous ces Témoins, à la tête deſquels ſe trouve un Gentilhomme qualifié, veuillent ſe prêter à une fauſſeté dans une affaire qui ne les intéreſſe pas ! Mais ſi ces Témoins peuvent être corrompus, pourquoi n'aura-t-on pas à craindre la même corruption auprès des Experts ?

Il faudra toujours, quoi qu'on en puiſſe dire, revenir à cette réflexion déciſive, que le rapport des Experts ne produit qu'une preuve conjecturale, & que la dépoſition des Témoins préſente au contraire une preuve poſitive ; & dans ce concours, il ne faut que le ſens commun pour fixer la préférence.

Qu'on ne diſe pas que l'Expoſant, ayant acquieſcé à la vérification par comparaiſon d'écritures, il n'eſt pas recevable à offrir la preuve vocale. Cette difficulté eſt condamnée par l'art. 26 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1667 : » Ne ſeront expédiés à l'avenir » (porte cet article) aucunes lettres pour articuler faits nouveaux ; » mais les faits ſeront poſés par une ſimple Requête qui ſera » ſignifiée & jointe au Procès, ſauf au Défendeur d'y répondre par » autre Requête «.

Il eſt donc permis d'articuler des faits nouveaux & d'en offrir la preuve, ſans que l'acquieſcement au premier interlocutoire puiſſe former une fin de non-recevoir, & cela doit avoir lieu ſurtout lorſque les faits nouvellement articulés ſe réfèrent à ceux dont la preuve avoit été précédemment ordonnée.

L'intention du Juge, en ordonnant un interlocutoire, ne peut être que de chercher la vérité. Il doit saisir tous les éclaircissements qu'on lui présente ; & il seroit absurde qu'en exigeant un premier éclaircissement, il fût privé de la faculté de s'en procurer de nouveaux.

Lorsque la comparaison d'écritures a été ordonnée, l'Exposant n'avoit pas découvert tous les faits dont il a ensuite offert la preuve. Cette preuve ne peut qu'éclaircir ce qu'il y auroit d'obscur dans les relations des Experts, & éclairer la religion du Tribunal.

CONCLUD comme en sa Requête.

Monsieur DU REGNE, Rapporteur.

Me. ARBANERE, Avocat.

ARBANERE, Procureur.